

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 6 octobre 2006

Messagerie

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la 9^e convention relative à la loterie de la Suisse romande

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu les articles 15, 16 et 34 de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 8 juin 1923;
vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
vu les articles 1 et 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels du 18 février 2005;
vu l'article 7 de la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger du 9 mars 2001,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la 9^e convention relative à la Loterie romande.

Art. 2 Exécution

Le Conseil d'Etat édicte, par voie réglementaire, toutes les dispositions complémentaires nécessaires.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 4 Modifications à une autre loi

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 18 février 2005 (I 3 15.0), est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Les conventions établies au sens de l'article 1 sont soumises à la ratification du Grand Conseil.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

La législation en matière de jeux de hasard en Suisse relève de la compétence de la Confédération (art. 106, alinéa 1, Constitution fédérale et loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 8 juin 1923). Cette dernière octroie aux cantons le pouvoir de délivrer des autorisations en matière de loteries et de paris.

En décembre 2002, le Département fédéral de justice et police a mis en consultation un projet de révision de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, vieille de 80 ans.

Le projet de loi a cependant suscité une importante levée de boucliers, fondée sur des motifs différents selon que l'avis émanait des cantons, en faveur du statu quo (monopole cantonal) et contre une libéralisation restreinte, ou des associations faîtières (Union patronale suisse, Economiesuisse, Union syndicale suisse), des oeuvres d'entraide, des organisations de protection de l'environnement et de la branche des casinos et des machines à sous, qui préconisaient au contraire une libéralisation.

Le Conseil fédéral a en conséquence décidé de suspendre provisoirement cette révision et a accepté la proposition de la Conférence des directeurs cantonaux en charge des loteries, consistant à remédier aux défauts de l'ancienne loi par la conclusion d'une convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (ci-après « convention intercantonale nationale »).

Le canton de Genève a adhéré à cette « convention intercantonale nationale » le 2 décembre 2005 (voir I 3 14.0).

Longtemps avant cet état de fait, les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, se fondant sur la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, ont signé, le 28 juillet 1937, une convention intercantonale relative à la Loterie de la Suisse romande, à laquelle le canton du Jura a adhéré par la suite.

Cette convention a été revue plusieurs fois et s'intitule aujourd'hui «Huitième convention relative à la Loterie de la Suisse romande», du 4 avril 1979.

Elle a été ratifiée par le Grand Conseil par le biais de l'adoption, le 18 février 2005, de la loi d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (I 3 15.0; voir art. 2 in fine).

La ratification de la « convention intercantonale nationale » a cependant eu pour effet de rendre certaines dispositions de la 8^e convention incompatibles avec ce nouveau cadre juridique.

En conséquence, la Conférence romande de la loterie et des jeux a élaboré une 9^e convention, conforme, cette dernière, à la « convention intercantonale nationale » et qui doit, conformément à l'article 2 in fine de loi d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, être approuvée par le Grand Conseil.

La 9^e convention se distingue de la 8^e :

- par l'adjonction actualisée des bases légales et conventionnelles;
- par l'extension de son but, passant de la fonction d'autorisation à celle de coordination de la politique des cantons romands;
- par la définition de la notion de jeu;
- par la légitimation de la Conférence romande de la loterie et des jeux en qualité d'organe d'exécution de la convention en matière de politique d'autorisation et de prévention du jeu excessif;
- par l'adaptation des compétences résiduelles tenant compte des compétences conférées désormais aux organes d'exécution de la convention intercantonale suisse (homologation des jeux et contrôle des règles légales).

Par ailleurs, elle sanctionne la volonté de claire répartition entre les fonctions respectives d'exploitation des jeux et de répartition des bénéfices :

- en posant les incompatibilités pour les membres en activité des gouvernements cantonaux ainsi qu'entre les fonctions d'administrateur et de membre d'un organe de répartition;
- en assujettissant les attributions cantonales à des conditions cadre intercantionales;
- en prévoyant les modalités de collaboration des entités distinctes (conseil d'administration et organes de répartition).

A noter encore que les statuts de la Société de la Loterie de la Suisse romande seront modifiés pour prendre en compte les nouvelles dispositions conventionnelles.

Enfin, il est à relever que les modifications soumises à ratification sont conformes à la réponse apportée par le Conseil d'Etat à l'IUE 162 de M. le député Jacques-Eric Richard portant sur le même objet.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.